



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.016/I/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis concernant le fait de savoir de quelle façon il pourra être satisfait aux dispositions de l'article 54 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, lors de la fixation des cadres linguistiques et préalablement à celle-ci lors de la détermination des grades formant un même degré de la hiérarchie à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.).

Vous avez signalé qu'il était possible qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi créant l'organisme précité ou très peu de temps après, il n'y ait encore aucune organisation syndicale qui ait demandé à être agréée ou reconnue à l'I.B.P.T. La représentativité des organisations syndicales ne peut en effet être établie qu'après le recrutement de personnel et le degré de syndicalisation de celui-ci.

./..

L'article 54, alinéa 2, des lois linguistiques coordonnées prescrit que, lorsque les mesures d'exécution de ces lois ont directement trait au statut du personnel, les organisations syndicales reconnues doivent être consultées. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 16.383 du 24 avril 1974, "les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ont essentiellement trait au statut du personnel".

Selon les arrêts du Conseil d'Etat n° 32.668 du 31 mai 1989 et 33.011 du 13 septembre 1989, dans l'article 6 de la loi du 19 décembre 1974 il est dit que, seules les organisations syndicales représentatives siègent dans les comités de négociation. Selon son article 12, modifié par la loi du 19 juillet 1983, "les organisations syndicales représentées dans un comité de secteur ou comité particulier sont habilitées à présenter des délégués pour siéger dans les comités de concertation créés dans le ressort dudit comité". Il suit de ces dispositions qu'une organisation agréée n'est habilitée à participer ni à la négociation, ni à la concertation telles qu'elles sont organisées par la loi du 19 décembre 1974. Cette loi n'organisant pas d'autre mode de consultation syndicale, il faut, selon le conseil en conclure que, tout au moins depuis qu'elle est entrée en vigueur, l'article 54, alinéa 2 des lois coordonnées ne peut être compris que comme visant les organisations syndicales représentatives et non les organisations syndicales simplement agréés.

La C.P.C.L. est d'avis cependant qu'afin de respecter l'esprit des lois linguistiques, pour le moins, toutes les organisations syndicales relevant des 4 services publics où seront recrutés les futurs agents de l'I.B.P.T., qui étaient consultées auparavant lors des modifications des cadres linguistiques soient consultées.

Lorsque le projet de cadres linguistiques sera soumis à la C.P.C.L. en vertu de l'article 43, § 3, alinéa 5, cette dernière évaluera s'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 54, second alinéa.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

